



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Normandie
Préfecture de la Seine-Maritime**

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord*

CONSEIL MARITIME DE LA FAÇADE MANCHE EST – MER DU NORD

Assemblée plénière du 21 octobre 2022

DELIBERATION

Le Conseil maritime de façade (CMF) Manche Est – mer du Nord délibérant valablement,

- Vu** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.219-6-1, L. 110-4 introduisant la stratégie nationale des aires protégées ;
- Vu** Le décret n°2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de mise en œuvre de cette protection forte
- Vu** la délibération du 9 novembre 2020 donnant mandat permanent à la commission permanente du CMF MEMNor pour préparer les avis de ce conseil émis dans le cadre d'une consultation réglementaire ;
- Vu** Le courrier du 7 octobre 2021 de la Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité à destination des préfets des régions métropolitaines, des préfets maritimes, des préfets coordonnateurs de façade maritime et des préfets de départements de métropole, au sujet de la déclinaison territoriale de la stratégie nationale pour les aires protégées 2030 ;
- Vu** La consultation du Conseil maritime de façade Manche Est – mer du Nord du 21 octobre 2022 ;

Sur proposition de la commission permanente réunie le 10 octobre 2022 ;

Considérant les objectifs et les mesures de la stratégie nationale pour les aires protégées 2030 ainsi que son plan d'action triennal 2021-2023 ;

Considérant les deux consultations électroniques de la commission permanente élargie aux commissions spécialisées de juin et septembre 2022 au sujet du plan d'action pour les aires protégées 2022-2024 de la façade Manche Est – mer du Nord ;

adopte la recommandation suivante, préparée par la commission permanente et les commissions spécialisées, sur la priorisation des sites à soumettre à la labellisation de zone de protection forte élaborée dans le cadre du plan d'action pour les aires protégées 2022-2024 de la façade Manche Est – mer du Nord:

Les travaux du conseil maritime de façade Manche Est – mer du Nord (CMF MEMN) ont été conduits sur la base de la définition française de protection forte. L'avis du CMF MEMN sur le choix des zones de protection forte est donc favorable sur cette base, c'est-à-dire en y maintenant les activités compatibles avec les objectifs de protections. Ces travaux pourraient être révisés en cas d'évolution de cette définition.

Le conseil maritime de façade Manche Est – mer du Nord (CMF MEMN) insiste sur l'importance de l'association des acteurs de la façade dans la démarche d'élaboration du plan d'action pour les aires protégées de la façade. Le CMF MEMN souhaite qu'il en soit de même pour la définition des zones de protection forte et la mise en œuvre de la stratégie.

Le CMF MEMN exprime la nécessité de prendre en compte les potentielles conséquences du Brexit sur les activités de pêche professionnelle, et le manque de visibilité de la profession. L'impact des potentielles modifications des droits de pêche dans la ZEE britannique devra être pris en compte.

Le CMF MEMN préconise une bonne anticipation des potentielles conséquences que pourrait avoir la reconnaissance en protection forte pour les activités socio-économiques, ce qui n'est pas favorisé par le calendrier resserré d'élaboration du plan d'action et de sa mise en œuvre. Les travaux devront inclure une évaluation de l'impact socio-économique sur ces activités.

Il alerte, par ailleurs, sur l'indispensable recensement exhaustif de toutes les activités présentes sur les sites identifiés afin que tous les enjeux soient bien étudiés.

Le CMF MEMN souligne l'importance de finaliser prioritairement les DOCOB Natura 2000 en cours d'élaboration ainsi que les travaux en cours sur les sites.

Le CMF MEMN s'interroge sur une potentielle divergence des définitions française et européenne et appelle à la vigilance de l'État sur ce point, pour que les activités humaines puissent être maintenues dans les zones de protection forte lorsqu'elles sont compatibles.